

N° 24/2021
Du 12 novembre 2021

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Au nom du peuple sénégalais

AFFAIRE :

**COUR D'APPEL DE ZIGUINCHOR
ASSEMBLEE GENERALE DU 12 NOVEMBRE 2021
MATIERE ELECTORALE**

**Monsieur Ibrahima
SAMB, Mandataire
Convergence
Démocratique Bokk Gis
Gis de Kolda
(Me Djiby DIAGNE)**

Contre :

**Le Préfet du Département
de Kolda**

L'Assemblée Générale de la Cour d'Appel de Ziguinchor, en sa séance du **douze novembre deux mille vingt et un** à laquelle siégeaient Monsieur **Mamady DIANE, Premier Président par intérim, Président**, Monsieur **Oumar Maham DIALLO, Président de Chambre**, Messieurs **Albert Diongue DIOUF, Khalifa Ababacar Sy SOW et Mamadou Moustapha DIOUF, Conseillers**, en présence de Monsieur **Cheikh DIAKHOUMPA, Substitut Général** et avec l'assistance de **Maître Cheikh Hamadou Bamba FATY, Greffier**, a rendu la décision dont la teneur suit :

ETAIENT PRESENTS :

**Monsieur
Mamady DIANE Premier
Président par intérim
Président**

**Monsieur Oumar Maham
DIALLO Président de
Chambre**

**Messieurs
Albert Diongue DIOUF,
Khalifa Ababacar Sy SOW
Mamadou Moustapha
DIOUF
Conseillers**

**Monsieur
Mamady DIANE
Rapporteur**

**Monsieur
Cheikh DIAKHOUMPA
Substitut Général**

**Maître Cheikh Hamadou
Bamba FATY
Greffier**

ENTRE :

**Monsieur Ibrahima SAMB, Mandataire Convergence Démocratique Bokk
Gis Gis de Kolda;**

**Requérant, comparant et concluant à l'audience assisté de son conseil Me
Djiby DIAGNE, Avocat à la Cour;**

Et :

Le Préfet du Département de Kolda;

Requis ;

**Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et
intérêts respectifs des parties en cause;**

**Par requête en date du 9 novembre 2021, Maître Djiby DIAGNE, agissant au
nom et pour le compte de Monsieur Ibrahima SAMB, Mandataire
Convergence Démocratique Bokk Gis Gis de Kolda, a saisi la Cour d'Appel
de céant d'un recours en annulation de la décision de rejet du Préfet de Kolda
de la liste de candidature de sa Coalition ;**

**Enregistré sous le numéro 134/2021 du 9 novembre 2021 au Greffe de la Cour
d'Appel de Ziguinchor, le dossier a été enrôlé à la séance de l'Assemblée
Générale du 12 novembre 2021 de ladite Cour statuant en matière électorale.**

D'UNE PART :

D'AUTRE PART :

Le recours a été notifié au Parquet Général pour ses conclusions puis au préfet de Kolda pour ses observations.

Advenue cette date, l'Assemblée Générale, après avoir instruit l'affaire en débat contradictoire, l'a mise en délibéré pour arrêt être rendu le même jour ;

A cette date, l'Assemblée Générale de la Cour vidant son délibéré a statué en ces termes :

L'Assemblée Générale de la Cour :
Vu la requête introduite ;
Vu les pièces produites ;
Oui le Premier Président en son rapport;
Oui les parties en leurs observations ;
Oui le Ministère public ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

L'assemblée Générale :

Considérant que, suivant requête enregistrée au secrétariat du greffe, le 9 novembre 2021, Ibrahima SAMB, mandataire du parti dénommé « Convergence Démocratique/Bokk Gis Gis », ayant pour conseil Maître Djiby DIAGNE, Avocat à la Cour, a saisi la juridiction de céans d'un recours dirigé contre la décision du Préfet de Kolda en date du 5 novembre 2021, déclarant irrecevable sa liste pour les élections départementales du 23 janvier 2022 pour non-respect de la parité ;

EN LA FORME

Considérant que devant la Cour, le requérant a comparu en présence de son conseil ;

Que la décision attaquée ayant été notifiée, le même jour, au mandataire, le recours de ce dernier, introduit dans les forme et délai prescrits par les articles L.255 et R.26 du Code électoral, doit par conséquent être déclaré recevable ;

AU FOND

Enoncé des moyens

Considérant que dans sa requête susvisée et dans ses observations orales faites devant la Cour, le conseil du requérant a exposé qu'après notification de la décision de rejet, la coalition a saisi, le 8 novembre 2021, le Préfet d'un recours gracieux pour remédier à « l'erreur matérielle » constatée ; que cependant, ce dernier a refusé de prendre la requête comme en fait foi la sommation d'huissier versée dans le dossier ;

Que, plus décisivement, le Préfet a retenu l'entier dossier, laissant croire que la rectification était possible ;

Que le mandataire avait déposé un dossier complet comportant une simple erreur matérielle sur la liste du scrutin majoritaire où les candidats numéros 21 et 22 sont des hommes ;

Que, sur le fichier électronique, la parité a été respecté ; qu'au moment de l'impression le dernier nom figurant sur la dernière ligne, indiquant une femme, s'est effacé par erreur ;

Que cette erreur étant susceptible d'être rectifiée dans le délai requis, comme l'y autorise l'article L.251 du Code électoral, il a saisi le Préfet sans succès ;

Qu'il sollicite par conséquent de la Cour de :

-Dire que la liste de la coalition « a remédié à l'erreur matérielle ayant engendré le défaut de parité »

-Dire que la liste de la coalition « a obéi aux dispositions de l'article L232 du code électoral » et

-La recevoir comme étant « remédiée et régulière » ;

Considérant que le Ministère public a estimé que la liste en cause était bien recevable ; que l'on se trouve en présence d'une erreur matérielle à laquelle il peut être remédiée par le mandataire conformément à l'article L.251 du Code électoral ; qu'en s'abstenant de recevoir le recours de celui-ci, l'autorité administrative a méconnu les termes de ce texte ;

Qu'il a en conséquence conclu, sauf meilleur avis de la Cour, à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant ;

Motifs de la décision

Considérant qu'aux termes des articles L. O24, L.255 et L.290 du Code électoral et 26 et Décret n°2015-1145 du 3 août 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, la cour d'appel est juge de droit commun en matière de contentieux du dépôt et de la publication des listes pour les élections territoriales ;

Que, saisie d'un recours par un mandataire, la C.E.N.A ou l'autorité administrative habilitée, elle doit veiller à la bonne application de la loi électorale par tous les acteurs concernés ;

Considérant que le préfet peut, en vertu de l'article L.251 du Code électoral, rejeter une liste aux élections de conseillers départementaux pour l'un des motifs limitativement énumérés à l'article L.250 dudit code qui dispose : « N'est pas recevable la liste qui :

- 1) est incomplète ;
- 2) ne comporte pas les indications obligatoires prévues aux articles L.266 et L.243 ;
- 3) n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L.246 ;
- 4) ne comporte pas la quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt de la caution prévue par l'article L.246 ;
- 5) est déposée au-delà du délai légal. » ;

Qu'à ce titre, l'article L.266 fait obligation à toutes les listes présentées (titulaires comme suppléants) de respecter scrupuleusement la parité homme-femme ; que ces listes doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes ;

Que le non-respect de cette disposition est sanctionné par l'irrecevabilité ou l'invalidation de la liste concernée ;

Considérant que la liste du requérant a été rejetée pour non-respect de la parité en ce que deux (2) candidats de sexe masculin (numéros 21 et 22) se suivent sur la liste des titulaires au scrutin majoritaire ;

Considérant que le requérant ne conteste pas ces faits, affirmant cependant qu'il s'agit d'une erreur matérielle susceptible d'être corrigée, sur le fondement de l'article L.251 alinéa 2 qui énonce : « Le remplacement de candidats inéligibles, sans préjudice de l'ordre d'investiture, et la substitution de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles sont, le cas échéant, immédiatement notifiés au mandataire de la liste concernée. Celui-ci dispose de trois (3) jours, à compter de la date de la notification, pour y remédier, sous peine de rejet de la candidature concernée. » ;

Mais considérant que le non-respect de la parité ne constitue pas une erreur matérielle réparable au sens du texte susvisé ;

Qu'il s'ensuit que le recours sera dès lors rejeté ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, en assemblée générale, en matière électorale, en premier et en dernier ressort ;

En la forme

- **RECOIT** la requête d'Ibrahima SAMB, mandataire du parti dénommé « Convergence Démocratique/Bokk Gis Gis » pour les élections départementales du 23 janvier 2022 à Kolda ;

Au fond

- **LA REJETTE** comme mal fondée ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé le jour, mois et an que dessus ;
ET ONT SIGNE :**

Mamady DIANE
Président de Chambre
Premier Président par intérim

Oumar Maham DIALLO
Président de Chambre

Albert Diongue DIOUF
Conseiller

Khalifa Ababacar Sy SOW
Conseiller

Mamadou Moustapha DIOUF
Conseiller

Cheikh Hamadou Bamba FATY
Greffier